N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
30	**Arrêté stationnement interdit sur 3 places route de Bérardier**	**17/11/2026**

Le Maire de la commune de JARDIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement sur trois places de stationnement de véhicule dans la route de Bérardier doivent être interdits en raison des travaux de mise en place de supports de cycle conformément à l'article L118-5-1 du Code de la voirie routière.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement sur trois places de stationnement de véhicule dans la route de Bérardier, indiquées en rouge sur le plan ci-joint, seront interdits du 1 décembre 2026 au 30 décembre 2026, 24h sur 24.

Des barrières Vauban seront installées au droit de ces places pour cette interdisction.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de JARDIN.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la

commune de JARDIN.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 17 novembre 2026
Jean-Pierre HUGUET, adjoint à la voirie

MAIRIE DE JARDIN
38 - Isère

